

Arrêt

n° 65 604 du 16 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 14 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume, le 23 juillet 2010. En date du 15 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 15 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'U. Nion.

- Ascendante à charge de son fils belge

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (acte notarié de prise en charge du Maroc du 23/06/2003, attestation de non imposition, non revenu au Maroc du 04/08/2010 , certificats de vie collective et individuel avec adresse identique du ménage au Maroc) , ressources du ménage rejoint, preuve d'envois de fonds) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »

La personne concernée a apporté la preuve que le membre de famille rejoint à la capacité suffisante de la prendre en charge. Elle a également établi avoir reçu de l'argent de la part du membre de famille rejoint et produit également un acte notarié de prise en charge.

Toutefois, l'intéressée ne fournit pas la preuve dans les délais requis qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

L'intéressée n'est pas imposable au Maroc pour l'année 2009 car suivant l'attestation des Finances marocaines du 04/08/2010, elle ne bénéficie d'aucuns revenus pour cet exercice.

Cependant, il s'avère que l'intéressée vit au Maroc à la même adresse que son époux Monsieur

Et que selon le dossier visa déposé le 02/06/2010 afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale, le conjoint de l'intéressée qui la prend en charge locale a produit la preuve d'un revenu mensuel brut de 2655dhms. Dès lors, l'intéressée n'a pas établi qu'elle ne bénéficie pas d'une prise en charge locale de son conjoint ou que les revenus de ce dernier sont insuffisants pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62, de la Loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence de la CJUE, elle affirme que la requérante a joint à sa demande de séjour « les justificatifs d'envoi d'argent de la part de son fils, à destination d'elle-même mais également de son époux depuis l'année 2003 et pour des montants bien supérieurs à la rémunération que perçoit l'époux de la requérante au Maroc ». Elle en déduit que « ces documents démontrent qu'il existe bel et bien un besoin de soutien financier dans le chef de la requérante et de son époux et un lien de dépendance économique entre les intéressés et leur fils et que la rémunération que perçoit au Maroc l'époux de la requérante (à peu près 180 € net, en moyenne) est insuffisante pour faire face aux dépenses du ménage (qui se compose aussi des deux plus jeunes enfants du couple) », et que « Le fait que les envois d'argent précités soient réguliers depuis 2003 démontre en outre que « l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence »[...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle argue qu' « Il ressort des informations objectives dont la partie adverse peut disposer (les statistiques officielles du Haut Commissariat au Plan marocain, quant au niveau de vie et au niveau de dépenses des ménages au Maroc), que les revenus de l'époux de la requérante sont évidemment insuffisants pour couvrir les dépenses du ménage de l'intéressée [...] ». Elle indique à cet égard que « Selon le Haut Commissariat au Plan Marocain, le niveau de dépense annuelle par personne a atteint 11 233 DH en 2007, soit une moyenne de 936 DH par mois par personne [...] ; Quant au niveau des dépenses calculé par ménage (indifféremment du nombre de personnes le composant), il atteint 57 925 DH par an, soit près de 4827 DH par mois [...] ». Elle en déduit que « Quel que soit l'indicateur pris en compte , il appert que les revenus de l'époux de la requérante sont largement inférieurs à ces montants et ne peuvent d'aucune manière suffire à faire face aux dépenses du ménage (ce que démontre d'ailleurs le fait que depuis 2003, les intéressés bénéficient d'envois d'argent fréquents et réguliers de la part de leur fils) », et qu' « En jugeant du contraire (et en

exigeant de la part de la requérante la preuve que ces revenus sont bel et bien insuffisants), la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Force est d'observer que la condition fixée à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est fondé sur la considération que « [la requérante] ne fournit pas la preuve dans les délais requis qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine », dans la mesure où son conjoint, qui la prendrait en charge localement, disposeraient de revenu mensuel brut de « 2655dhms ».

Il relève qu'à l'appui de sa demande de séjour, la requérante a joint, notamment, des preuves d'envoi d'argent au bénéfice de la requérante, une attestation d'absence de revenu datée du 4 août 2010, ainsi qu'un acte notarié de prise en charge daté du 23 juin 2003, acte dont il ressort que le regroupant prendrait en charge ses parents, ainsi que ses frères et sœurs, et qui n'est aucunement remis en cause par la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse admet que la requérante ne bénéficierait d'aucun revenu propre pour subvenir à ses besoins essentiels. Il observe également que la partie défenderesse, après avoir relevé que celle-ci cohabite avec son époux ainsi que leurs enfants, tels qu'il ressort du certificat de vie collective et individuel du 12 août 2010 figurant au dossier administratif, s'est uniquement interrogée sur la prise en charge locale éventuelle de la requérante par son époux en raison de ses revenus, et en a déduit que « l'intéressée n'a pas établi qu'elle ne bénéficie pas d'une prise en charge locale de son conjoint ou que les revenus de ce dernier sont insuffisants pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent ».

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi les revenus de celui-ci contredirait cette insuffisance de revenu dans le chef de la requérante, dans la mesure où, d'une part, la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant n'exige pas l'absence totale de revenu mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le soutien matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant, ce que la requérante tend à démontrer en produisant les éléments précités, et d'autre part, il ne ressort aucunement, ni de l'acte attaqué ni du dossier

administratif, que la prise en charge locale de la requérante par son conjoint, que la partie défenderesse déduit d'une précédente demande de visa, suffirait à la requérante pour rencontrer lesdits besoins, nonobstant les envois d'argent réguliers du fils rejoint, et ce, d'autant plus que ledit conjoint serait lui-même pris en charge par le regroupant, tel qu'il ressort d'une pièce jointe à la demande de séjour et non contestée par la partie défenderesse, ce qui indique, à tout le moins, une absence de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels.

3.3. Dès lors, le Conseil estime qu'en refusant le séjour à la requérante au motif que celle-ci ne fournissait pas la preuve de ce qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision et partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, selon laquelle d'une part, « la requérante est restée en défaut d'apporter la preuve que les revenus de son époux sont insuffisants pour lui garantir une prise en charge locale par ce dernier et lui garantir au Maroc un niveau de vie décent » et que « l'attestation d'absence d'imposition pour l'année 2009 concerne la requérante qui ne bénéficie d'aucun revenu professionnel, et non son époux », et d'autre part, qu' « Il ressort en outre, du certificat de vie collective que la requérante a remis à la partie adverse, que résident aussi à la même adresse que son époux, d'autres enfants majeurs dont on ne connaît pas (à l'exception du fils résidant en Belgique) la situation financière », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où elle tend à compléter à posteriori la motivation de l'acte attaqué s'agissant des conséquences que la partie défenderesse tirerait du certificat de vie collective joint à la demande alors que l'acte attaqué n'est motivé que par rapport aux revenus du conjoint. En outre, il ressort clairement de l'acte notarié de prise en charge joint à la demande de séjour, et non contesté par la partie défenderesse, que l'ensemble de la famille serait prise en charge par le regroupant qui envoie régulièrement de l'argent à la requérante pour ce faire, ce qui indique que, si prise en charge locale il y a de la part de l'époux de la requérante, celle-ci n'est visiblement pas suffisante pour permettre à la requérante de subvenir à ses besoins essentiels.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS